

21 mars 2022

---

## Accord

### **Concernant de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 133 – Règlement ONU n° 134**

### **Amendement 4**

Série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 7 janvier 2022

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/65.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Table des matières, liste des annexes, lire :

« Table des matières

	<i>Page</i>
Règlements	
1. Objet.....	5
2. Définitions.....	5
3. Demande d’homologation .....	8
4. Homologation.....	8
5. Partie I – Spécifications du système de stockage d’hydrogène comprimé.....	10
6. Partie II – Spécifications des composants spécifiques du système de stockage d’hydrogène comprimé .....	16
7. Partie III – Spécifications d’un système d’alimentation en carburant du véhicule comportant un système de stockage d’hydrogène comprimé.....	17
8. Modification du type et extension de l’homologation.....	21
9. Conformité de la production .....	22
10. Sanctions pour non-conformité de la production .....	24
11. Arrêt définitif de la production.....	24
12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et des autorités d’homologation de type.....	24
13. Dispositions transitoires .....	24

Annexes

1. Partie 1 Modèle I – Fiche de renseignements n° ... relative à l’homologation de type d’un système de stockage d’hydrogène

... ».

*Paragraphe 4.2, lire :*

« 4.2 Chaque type homologué doit recevoir un numéro d’homologation conformément à l’annexe 4 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.1.7, libellé comme suit :*

« 7.1.7 Signalisation des véhicules fonctionnant à l’hydrogène

Des étiquettes conformes aux prescriptions de l’annexe 6 doivent être placées sur les véhicules des catégories M<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>/N<sub>3</sub> équipés d’un système d’hydrogène comprimé.

Ces étiquettes doivent être placées à l’avant du véhicule, ainsi que sur les côtés gauche et droit de celui-ci ; les étiquettes placées sur les côtés devraient l’être à proximité d’une porte avant, le cas échéant. En l’absence de porte avant, l’étiquette doit être placée sur le premier tiers de la longueur du véhicule. En outre, pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>, une étiquette doit être apposée à l’arrière du véhicule. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 13.1 à 13.6, libellés comme suit :*

« 13.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 01 d’amendements.

- 13.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU en vertu de la version initiale dudit Règlement, délivrées pour la première fois le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou après cette date.
- 13.3 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type ONU établies en vertu de la version initiale dudit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 13.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de la version initiale dudit Règlement.
- 13.5 Nonobstant les dispositions des paragraphes 13.2 et 13.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu de la version initiale dudit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements.
- 13.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d'accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

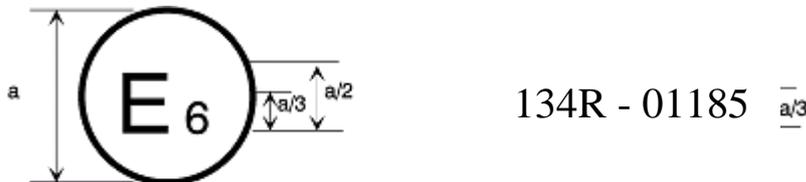
Annexe 2, lire :

## « Annexe 2

### Exemples de marques d'homologation

Modèle A

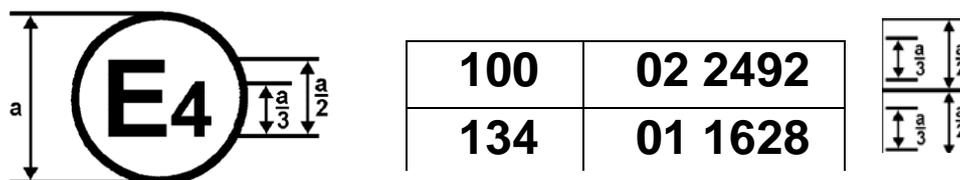
(voir les paragraphes 4.4 à 4.4.2 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule/système de stockage/composant spécifique, indique que le type de ce véhicule/système de stockage/composant spécifique a été homologué en Belgique (E 6) en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l'hydrogène en vertu du Règlement ONU n° 134. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 134 tel que modifié par la série 01 d'amendements.

Modèle B  
(voir le paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le véhicule routier concerné a été homologué aux Pays-Bas (E 4) en vertu des Règlements ONU n<sup>os</sup> 134 et 100\*. Le numéro d'homologation indique qu'à la date où les homologations correspondantes ont été délivrées, le Règlement ONU n<sup>o</sup> 100 était modifié par la série 02 d'amendements et le Règlement ONU n<sup>o</sup> 134 était modifié par la série 01 d'amendements. ».

Ajouter la nouvelle annexe 6, libellée comme suit :

## « Annexe 6

### Dispositions relatives à une étiquette pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>/N<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>/N<sub>3</sub> fonctionnant à l'hydrogène

(Par. 7.1.7 du présent Règlement)



L'étiquette doit résister aux intempéries.

La zone centrale indique la source d'énergie première.

La zone supérieure indique la source d'énergie secondaire.

La zone de gauche indique le comportement du gaz en raison de sa densité.

La zone de droite indique l'état d'agrégation du carburant gazeux présent dans le réservoir.

Le schéma et les symboles doivent être conformes à la norme ISO 17840-4:2018.

\* Le dernier chiffre n'est donné qu'à titre d'exemple.

Les couleurs et les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

Couleurs :

Fond : bleu clair, codes RVB 0, 176 et 240

Bordure : blanc réfléchissant

Lettres et symboles : blanc réfléchissant

Dimensions :

Largeur de l'autocollant :  $\geq 110$  mm

Hauteur de l'autocollant :  $\geq 80$  mm ».

---